

Bureau du 26 avril 2004

Décision n° B-2004-2216

objet : **Contrôles électriques initiaux et périodiques des installations de signalisation lumineuse et des caméras et stations de comptage - Marché annuel à bons de commande - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Lancement d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 avril 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La direction de la voirie doit procéder au renouvellement du marché des contrôles électriques initiaux et périodiques des installations de signalisation lumineuse et des caméras et stations de comptage arrivant à échéance le 31 décembre 2004.

Ces contrôles sont effectués conformément aux normes s'appliquant aux équipements électriques situés sur le domaine public. Ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport.

Ces prestations pourraient faire l'objet d'un marché à bons de commande qui serait conclu par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics.

Il est proposé de passer un marché unique d'un montant annuel minimum de 150 000 € TTC et d'un montant annuel maximum de 600 000 € TTC, pour une année avec possibilité de reconduction expresse trois fois une année. L'estimation globale pour quatre ans est de 2 400 000 € TTC ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Arrête que :

a) - le renouvellement du marché des contrôles électriques initiaux et périodiques des installations de signalisation lumineuse et des caméras et stations de comptage sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2005 et éventuellement 2006, 2007 et 2008.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,